

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Le petit Beugnon » sur la commune de Sainte Hermine (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6941 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Le petit Beugnon » sur la commune de Sainte Hermine, déposée par monsieur Jacques CHAMPAUD et considérée complète le 29 septembre 2023;
- Considérant que le projet consiste en la plantation de 0,59 hectare de terres agricoles au lieu dit « Le petit Beugnon » sur la commune de Sainte Hermine ;
- Considérant que le dossier fixe comme objectifs, la participation à la lutte contre le dérèglement climatique par un projet écologique et à assurer une continuité paysagère avec les parcelles voisines, qui pour certaines sont déjà boisées de chênes;

- Considérant que la parcelle du projet, de référence cadastrale XN65, est située en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte Hermine;
- Considérant que la composition du boisement sera constituée majoritairement de chênes accompagnés d'autres feuillus ; qu'une densité de 1 000 à 1 200 plants à l'hectare sera appliquée pour les feuillus ;
- Considérant que la parcelle du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que les haies existantes en périphérie seront préservées ;
- Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera au printemps par nettoyage mécanique et qu'il n'y aura pas de recours à l'arrosage ;
- Considérant que le dossier indique que le projet n'a pas vocation à faire l'objet d'un document de gestion en raison de sa superficie limitée ;
- Considérant que la parcelle est concernée en grande partie par une zone humide délimitée au document d'urbanisme, dont le règlement dans ses dispositions générales en rappelle le principe de protection de leur intégrité spatiale et de leurs fonctionnalités et que par ailleurs elle est identifiée au titre des dispositions de l'article L 113-29 du Code de l'urbanisme comme espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L.371-1 du Code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Considérant que le porteur de projet indique s'appuyer sur les éléments de diagnostic de 2021, établi par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne / Pays de la Loire, mais n'apporte aucun élément de démonstration visant à apprécier les incidences de la mise en place d'un boisement sur les fonctionnalités des zones humides d'une parcelle de prairie ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de caractériser les fonctionnalités de la zone humide en présence et les relations avec les zones humides alentour et d'apprécier leur évolution, en fonction des essences et de leur densité de plantation;
- Considérant que le boisement viendra accroître la pression sur la zone humide et la ressource en eau dans la mesure où des parcelles voisines en zone humide sont ellesmêmes en partie boisées ;
- Considérant que le projet viendra refermer un milieu ouvert de prairie humide, entretenant des fonctionnalités biologiques avec les milieux naturels en amont et en aval de la parcelle et les boisements voisins ;
- Considérant que les objectifs environnementaux positifs du projet de boisement mis en avant par le pétitionnaire doivent pouvoir être appréciés dans leur globalité, en tenant compte des effets potentiellement négatifs vis-à-vis des enjeux de préservation de cette zone humide, qui assure déjà à son niveau une fonction de stockage du carbone et des services du point de vue de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et de la biodiversité;
- Considérant que par ailleurs, le projet de boisement ne relève d'aucune autre procédure d'autorisation ayant vocation notamment à intégrer des prescriptions environnementales de nature à encadrer la réalisation du projet ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis à ce stade, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Le petit Beugnon » sur la commune de Sainte Hermine, est soumis à étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à présenter un état initial permettant d'apprécier les enjeux floristiques et faunistiques des parcelles et les liens fonctionnels entretenu notamment avec les milieux périphériques, à délimiter précisément le secteur de zone humide, à caractériser ses fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, du type d'essences et des densités à planter, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement du point de vue des enjeux climatiques, de la ressource en eau, sur l'état des zones humides, sur leurs fonctionnalités et celles entretenues avec les milieux périphériques. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacques CHAMPAUD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr